

**Rapport  
du ministère des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire**  
concernant la vérification du processus  
suivi par la Municipalité de Montebello  
pour l'attribution des contrats

Juillet 2014

Direction générale des finances municipales  
Service de la vérification



Service de la vérification

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Dépôt légal – Novembre 2013

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-69377-2

© Gouvernement du Québec – 2013

## Table des matières

1.	Mandat .....	1
1.1	Contexte.....	1
1.2	Profil de l'organisme municipal vérifié.....	1
1.3	Objectif de la vérification .....	1
1.4	Étendue de la vérification .....	1
1.5	Approche méthodologique.....	2
1.6	Validation juridique .....	3
2.	Résultats de la vérification.....	4
3.	Constatations et recommandations .....	5
3.1	Présentation .....	5
3.2	Publication dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) et accord intergouvernemental de libéralisation des marchés .....	5
3.3	Délai pour la réception des soumissions.....	5
3.4	Base de demande des soumissions .....	6
3.5	Ouverture publique en présence de deux témoins.....	6
3.6	Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire.....	6
3.7	Adjudication des contrats à la suite d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite.....	6
3.8	Système de pondération et d'évaluation des offres .....	8
3.9	Dépenses décrétées dans un cas de force majeure .....	8
3.10	Politique de gestion contractuelle .....	10
3.11	Rapport sur la situation financière .....	10
3.12	Délégation du pouvoir d'autorisation de dépenser .....	11
3.13	Estimation préalable .....	11
3.14	Publication sur Internet de la liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$.....	12
4.	Commentaires généraux de la Municipalité .....	13
5.	Conclusion de la vérification .....	14

## **1. Mandat**

### **1.1 Contexte**

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et des citoyens, et ce, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, chapitre M-22.1).

Dans ce contexte, le 5 juillet 2012, madame Luce Malo et, le 18 septembre 2013, madame Suzanne Dickey, du Service de la vérification, ont été désignées pour réaliser un mandat de vérification concernant le processus suivi par la Municipalité de Montebello pour l'attribution des contrats et sur tout autre aspect lié à l'administration municipale. À la suite de leur départ du Ministère, le 6 mai 2014, monsieur Omar Sebbar CPA, CGA, du Service de la vérification, a été désigné pour assurer la continuité de ce mandat.

Ce rapport vise à présenter les constats établis au cours de la vérification et à formuler des recommandations concernant la Municipalité.

### **1.2 Profil de l'organisme municipal vérifié**

La municipalité de Montebello est située dans la municipalité régionale de comté de Papineau, dans la région administrative de l'Outaouais.

Elle compte, selon le décret de population de 2014, 986 habitants et elle est assujettie au Code municipal du Québec (CM) (RLRQ, chapitre C-27.1).

Selon le rapport financier 2011, ses revenus de fonctionnement totalisent 2,74 M\$ et ses acquisitions en immobilisations 279 035 \$.

### **1.3 Objectif de la vérification**

Le mandat de vérification visait à s'assurer que le processus suivi par la Municipalité de Montebello pour l'attribution des contrats respecte les dispositions législatives pertinentes.

Afin d'obtenir une assurance raisonnable, deux types d'interventions ont été effectuées :

- Ø Une vérification portant sur les aspects financiers liés à l'attribution des contrats;
- Ø Une vérification de conformité aux lois et règlements.

### **1.4 Étendue de la vérification**

La vérification portait sur les contrats accordés pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2011 par la Municipalité de Montebello. Il est à noter que l'étendue de la vérification a été élargie pour certains dossiers lorsqu'il s'avérait nécessaire de le faire afin d'obtenir une assurance raisonnable.

## 1.5 Approche méthodologique

La vérification a été effectuée en nous inspirant des normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable, mais non absolue, que la Municipalité de Montebello a respecté les dispositions législatives pertinentes.

La Municipalité de Montebello nous a transmis la liste des contrats octroyés au cours de la période visée. L'intégralité de la liste a été vérifiée en la comparant avec les procès-verbaux des séances du conseil. Par la suite, les contrats identifiés ont été classés en différentes catégories selon leur nature, à savoir : les contrats de construction, les contrats d'approvisionnement, les contrats de services professionnels et les autres contrats de services. Les contrats ont également été répartis selon les niveaux de dépenses suivants : de moins de 25 000 \$, au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$, et 100 000 \$ et plus. Ainsi, neuf contrats identifiés ont fait l'objet d'une vérification.

En ce qui concerne les fournisseurs à qui la Municipalité a versé des contreparties de plus de 2 000 \$ qui, mises ensemble, totalisent plus de 25 000 \$ par année, nous avons effectué une analyse du journal des décaissements afin de cibler les fournisseurs pour lesquels il pourrait y avoir un risque de division de contrats ou un non-respect des seuils et des dispositions législatives pertinentes. Ainsi, les déboursés faits auprès de neuf fournisseurs ont été vérifiés.

Le tableau 1 présente la répartition de l'ensemble des contrats et des fournisseurs ayant fait l'objet d'une vérification.

**Tableau 1 – Sommaire des contrats et des fournisseurs identifiés et vérifiés**

Catégorie	Moins de 25 000 \$ *	Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	100 000 \$ et plus	Total
Construction	-	1	1	2
Approvisionnement	-	1	-	1
Services professionnels	-	1	1	2
Autres services	1	2	1	4
Fournisseurs	-	7	2	9
<b>Total des contrats et des fournisseurs vérifiés</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>5</b>	<b>18</b>

\* Contrat dont le niveau de dépense est inférieur à 25 000 \$ et ayant fait l'objet d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite.

Pour le travail de vérification effectué à l'égard de contrats pour lesquels la mesure d'exception prévue à l'article 937 du CM a été invoquée pour décréter des dépenses dans un cas de force majeure, la Municipalité nous a remis une liste des rapports déposés par le chef du conseil.

Le tableau 2 présente les 25 contrats qui ont été identifiés et qui ont fait l'objet d'une vérification.

**Tableau 2 – Sommaire des contrats identifiés et vérifiés -  
Cas de force majeure (article 937 du CM)**

<b>Niveau des dépenses</b>	<b>Contrats identifiés</b>
Moins de 3 000 \$	12
Au moins 3 000 \$ et moins de 25 000 \$	10
Au moins 25 000 \$ et moins de 100 000 \$	3
<b>Total des contrats identifiés et vérifiés</b>	<b>25</b>

La vérification des dossiers a été réalisée dans les locaux de la Municipalité et plusieurs échanges ont été tenus avec les représentants de la Municipalité.

## **1.6 Validation juridique**

Tous les faits présentés dans les pages qui suivent ont été recueillis et analysés par les vérificateurs mandatés à cette fin ainsi que par les vérificateurs qui les ont assistés dans les travaux. Cependant, lorsque la situation exigeait une interprétation juridique, une opinion a été demandée à la Direction des affaires juridiques du Ministère.

Les conclusions du présent rapport sont le résultat du travail combiné d'analyse effectué par les vérificateurs et de l'interprétation juridique formulée par la Direction des affaires juridiques.

## **2. Résultats de la vérification**

La vérification portait sur différents aspects du processus relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Montebello ainsi que sur tout autre aspect lié à l'administration municipale et avait principalement comme objectif de s'assurer du respect des dispositions prévues au Code municipal du Québec (CM).

À la suite de nos travaux et compte tenu des opinions juridiques formulées par la Direction des affaires juridiques, nous sommes en mesure de conclure que, à notre avis, la Municipalité de Montebello a généralement respecté les dispositions prévues au CM pour l'attribution des contrats au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Par contre, nous avons constaté certaines lacunes concernant, notamment, l'attribution de gré à gré de contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et le recours à la mesure d'exception prévue à l'article 937 du CM pour décréter des dépenses dans un cas de force majeure sans rencontrer les critères requis pour le faire.

D'autres manquements ont aussi été constatés à l'égard des aspects techniques de la procédure prévue au CM et de certaines pratiques de gestion.

Des recommandations ont été formulées relativement aux constats effectués.

Ces situations sont présentées dans la section suivante.

### **3. Constatations et recommandations**

#### **3.1 Présentation**

Les sous-sections suivantes présentent les constatations et les recommandations relatives au respect des dispositions législatives prévues dans le CM pour l'attribution des contrats. L'ordre de présentation correspond à l'ordre d'apparition des articles dans cette loi.

#### **3.2 Publication dans le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) et accord intergouvernemental de libéralisation des marchés**

En vertu du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 du CM, une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit, notamment, être publiée dans le SEAO approuvé par le gouvernement.

En vertu du paragraphe 2.1 de l'article 935 du CM, la demande de soumissions publiques doit inviter à soumissionner les entrepreneurs ou les fournisseurs qui ont un établissement dans un territoire visé par un accord<sup>1</sup> de libéralisation des marchés applicable à la municipalité pour les contrats d'approvisionnement, de services et de constructions de 100 000 \$ et plus.

La vérification a permis de conclure que, pour l'ensemble des contrats vérifiés, la Municipalité a respecté ces dispositions législatives lorsqu'elle a procédé par demande de soumissions publiques pour des contrats de 100 000 \$ et plus, et qu'elle a fait les inscriptions appropriées dans le SEAO en fonction des accords applicables.

#### **3.3 Délai pour la réception des soumissions**

En vertu du paragraphe 2 de l'article 935 du CM, le délai accordé pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit ou quinze jours, selon la nature et le niveau des dépenses du contrat.

La vérification a permis de conclure que, pour l'ensemble des contrats vérifiés pour lesquels une demande de soumissions a été effectuée, la Municipalité a respecté cette disposition législative.

---

1. Le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire contient de l'information quant aux différents accords de libéralisation des marchés applicables au domaine municipal. Télécharger le lien <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/gestion-contractuelle>

### **3.4 Base de demande des soumissions**

En vertu du paragraphe 3 de l'article 935 du CM, les soumissions ne sont demandées et les contrats qui peuvent en découler ne sont accordés que suivant l'une ou l'autre des bases suivantes :

- a) À un prix forfaitaire;
- b) À un prix unitaire.

La vérification a permis de conclure que, pour l'ensemble des contrats vérifiés pour lesquels une demande de soumissions a été effectuée, la Municipalité a respecté cette disposition législative.

### **3.5 Ouverture publique en présence de deux témoins**

En vertu du paragraphe 4 de l'article 935 du CM, toutes les soumissions doivent être ouvertes publiquement, en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans la demande de soumissions.

La vérification a permis de conclure que, pour l'ensemble des contrats vérifiés pour lesquels une demande de soumissions a été effectuée, la Municipalité a respecté cette disposition législative.

### **3.6 Adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire**

En vertu du paragraphe 7 de l'article 935 du CM, le conseil ne peut accorder le contrat à une personne autre que celle qui a fait, dans le délai fixé, la soumission la plus basse, ou dans le cas de l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres, à celle qui a fait la soumission ayant obtenu le meilleur pointage.

La vérification a permis de conclure que, pour l'ensemble des contrats vérifiés pour lesquels une demande de soumissions a été effectuée, la Municipalité a accordé les contrats au plus bas soumissionnaire.

### **3.7 Adjudication des contrats à la suite d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite**

En vertu de l'article 936 du CM, les municipalités ne doivent adjuger leurs contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.

La vérification a permis de constater quatre situations pour lesquelles le processus prescrit pour l'adjudication des contrats n'a pas été respecté.

**Situation 1 : Produits pétroliers**

La Municipalité de Montebello a déboursé en 2011 la somme de 55 038,66 \$ pour des produits pétroliers. Ceux-ci ont été achetés et conservés dans un réservoir sur le terrain de la municipalité jusqu'à leur utilisation.

Aucune résolution octroyant un contrat au fournisseur n'a été adoptée et les achats ont été effectués de gré à gré.

À la suite de nos commentaires, la Municipalité a procédé en 2013 par demande de soumissions pour l'octroi du contrat d'achat et de livraison des produits pétroliers.

**Situation 2 : Services juridiques**

En 2011, la Municipalité a octroyé de gré à gré à une firme d'avocats un contrat de 22 800 \$ plus taxes et autres frais pour la fourniture d'un maximum de 160 heures de services juridiques. Les services décrits dans ce contrat consistent, notamment, en la production d'opinions juridiques, en la négociation en matière de relations de travail et en service d'assistance auprès des membres du conseil. De plus, le contrat prévoit expressément le taux horaire pour tout service accompli au-delà des 160 heures prévues initialement.

L'analyse des factures a permis de constater que les services rendus à la suite de cette entente au cours de l'année 2011 totalisent 63 124,91 \$.

**Situations 3 et 4 : Travaux d'excavation et services de pompage**

La vérification a également permis de constater deux autres situations pour lesquelles la Municipalité aurait dû procéder par demande de soumissions puisqu'elle n'a pas démontré que les travaux avaient été entrepris dans des cas de force majeure. Ces situations concernent des travaux d'excavation et des services de pompage pour lesquels le montant des dépenses s'élève à 48 965,49 \$ et 68 355 \$. Celles-ci sont décrites à la sous-section 3.9.

Compte tenu que, pour chacune des quatre situations, le total des déboursés est supérieur à 25 000 \$ et inférieur à 100 000 \$, la Municipalité aurait dû procéder par demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs. De plus, pour la fourniture des services juridiques, un système obligatoire de pondération et d'évaluation des offres aurait dû être utilisé.

### **Recommandation**

Nous recommandons que la Municipalité procède par demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs lorsque le niveau de dépense est supérieur à 25 000 \$ et inférieur à 100 000 \$ et dans le cas de services professionnels, utilise un système de pondération et d'évaluation des offres.

### **3.8 Système de pondération et d'évaluation des offres**

En vertu de l'article 936.0.1.1 du CM, le conseil doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels. Le système doit comprendre, outre le prix, un minimum de quatre critères d'évaluation, prévoir un nombre maximal de points par critère<sup>2</sup> ainsi que la création, par le conseil, d'un comité de sélection d'au moins trois membres<sup>3</sup>.

La vérification a permis de conclure que la Municipalité a respecté cette disposition législative lorsqu'elle s'applique.

### **3.9 Dépenses décrétées dans un cas de force majeure**

En vertu de l'article 937 du CM, malgré les articles 935, 936 et 938.0.2, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le chef du conseil peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le chef du conseil doit faire un rapport motivé au conseil dès la première séance qui suit.

Au cours de l'année 2011, le chef du conseil de la Municipalité de Montebello a utilisé la mesure d'exception prévue à l'article 937 du CM pour décréter des dépenses et a fait rapport à 25 reprises. Ces rapports ne font toutefois pas état des faits et des circonstances permettant d'établir qu'il s'agissait de cas de force majeure.

Par ailleurs, l'analyse des factures a permis d'établir que, de par leur nature, 4 des 25 situations apparaissent remplir les critères de l'article 937, soit :

- Ø Le 13 juin 2011, des travaux de réparation d'une conduite d'aqueduc située sous le plancher de ciment à l'usine de filtration d'eau potable ont été autorisés par le maire. Le coût des travaux est de 5 612,03 \$. Un rapport a été présenté à la séance du conseil du 20 juin 2011;

---

2. Ce nombre ne peut être supérieur à 30 sur un total de 100 points.

3. Le comité doit évaluer individuellement chaque soumission et, préférablement par consensus des membres, attribuer un nombre de points à chaque critère.

- Ø Le 23 août 2011, la location d'une pompe diesel 6 po ainsi que d'un boyau de succion et de renvoi afin de pomper l'eau du lac Écho dans la conduite de surface a été autorisée par le maire. Le montant de la dépense est de 29 170,05 \$. Un rapport a été présenté à la séance du conseil du 19 septembre 2011;
- Ø Le 23 août 2011, la location et l'installation d'une conduite de surface ont été autorisées par le maire. Le coût des travaux est de 8 544,38 \$. Un rapport a été présenté à la séance du conseil du 19 septembre 2011;
- Ø Le 23 septembre 2011, l'exécution des travaux pour la réparation d'un bris d'aqueduc de la route 148 a été autorisée par le maire. Le coût des travaux est de 8 852,45 \$. Dans ce cas, le chef du conseil n'a pas présenté son rapport motivé dès la première séance suivant l'octroi du contrat, contrairement aux règles prévues par le CM. En effet, le rapport a été présenté à la séance du conseil du 17 octobre 2011 plutôt qu'à celle du 6 octobre 2011.

Pour les 21 autres situations, les documents fournis par la Municipalité ne permettent pas d'établir que les travaux ont été entrepris dans des cas de force majeure. L'analyse des rapports et des factures ne démontre pas l'urgence de la situation. Conséquemment, la Municipalité aurait dû tenir compte du niveau de la dépense afin d'établir le processus d'attribution des contrats. Ainsi :

- Ø Douze situations constituent des contrats qui auraient pu être accordés de gré à gré par le conseil, ou à la suite d'une autorisation du secrétaire-trésorier, comme prévu dans le règlement en matière de délégation du pouvoir d'autorisation de dépenser, car le montant de la dépense était de 3 000 \$ et moins;
- Ø Sept situations constituent des contrats qui auraient dû être accordés par résolution du conseil, car le montant de la dépense était de plus de 3 000 \$ et de moins de 25 000 \$;
- Ø Deux situations constituent des contrats qui auraient dû faire l'objet d'une demande de soumissions. Le premier contrat visait la réalisation de travaux d'excavation pour l'aménagement du chemin au lac Écho. Le deuxième contrat concernait le pompage d'eau de la rivière au Saumon vers le lac Écho. Les montants de ces dépenses s'élèvent respectivement à 48 965,49 \$ et 68 355 \$.

#### **Recommandation**

Nous recommandons que le chef du conseil démontre que les situations pour lesquelles il invoque la mesure prévue à l'article 937 du CM rencontrent les critères requis pour pouvoir se prévaloir de la mesure d'exception.

### **3.10 Politique de gestion contractuelle**

En vertu de l'article 938.1.2 du CM, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle. Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris celui qui n'est pas visé par le régime général concernant l'adjudication de contrats.

Le 21 février 2011, la Municipalité de Montebello a présenté et adopté, par sa résolution 2011-02-047, une politique de gestion contractuelle. Cette politique est accessible sur le site Web de la Municipalité.

### **3.11 Rapport sur la situation financière**

En vertu de l'article 955 du CM, le maire doit, au moins quatre semaines avant le dépôt du budget, faire son rapport annuel sur la situation financière de la municipalité et déposer une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000 \$ que la municipalité a conclus depuis la dernière séance du conseil au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité.

Il doit également déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ conclus au cours de cette période avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale dépassant 25 000 \$.

La Loi exige que la liste indique, pour chaque contrat, le nom du cocontractant, le montant de la contrepartie et l'objet du contrat.

À cet effet, le 15 novembre 2010 et le 21 novembre 2011, le maire a déposé son rapport sur la situation financière de la Municipalité ainsi que la liste des contrats.

La vérification a permis de constater que la liste déposée était incomplète puisque, pour les années 2010 et 2011, les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ et totalisant plus de 25 000 \$ avec le même cocontractant, n'y figuraient pas.

#### **Recommandation**

Nous recommandons que la Municipalité s'assure que la liste des contrats déposée par le maire inclut tous ceux comportant une dépense de plus de 2 000 \$ que la Municipalité a conclus avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale de plus de 25 000 \$.

### 3.12 Délégation du pouvoir d'autorisation de dépenser

En vertu de l'article 961.1 du CM, le conseil peut faire amender ou abroger des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité.

Ainsi, le « Règlement décrétant une délégation d'autorisation des dépenses et de passation des contrats » adopté en 1995 par le conseil municipal et portant le numéro 494-95, indique que :

« Considérant qu'il y a lieu de déléguer au secrétaire-trésorier et à la secrétaire-trésorière adjointe le pouvoir d'autoriser des dépenses concernant les besoins courants d'administration et autres ci-dessous mentionnés afin de libérer le conseil de l'obligation d'autoriser lui-même lesdites dépenses [...] Le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière adjointe ne peuvent autoriser en vertu de la présente délégation des dépenses excédant la somme de 3 000 \$. »

La vérification a permis de constater six situations pour lesquelles un fonctionnaire n'a pas respecté le règlement en matière de délégation du pouvoir d'autorisation de dépenser. Dans ces situations, le montant de la dépense varie entre 3 588 \$ et 12 208 \$. Ainsi, il revenait au conseil municipal d'autoriser ces dépenses.

Par ailleurs, pour les dépenses d'au moins 1 000 \$, mais égales ou inférieures à 3 000 \$, une politique adoptée par la Municipalité prévoit qu'elle doit obtenir au moins deux prix par appel téléphonique ou autrement auprès d'entrepreneurs ou de fournisseurs établis sur le territoire de la MRC de Papineau. La vérification a permis de constater l'absence de documentation à cet égard.

#### **Recommandation**

Nous recommandons que la Municipalité s'assure du respect de son règlement en matière de délégation du pouvoir d'autorisation des dépenses.

### 3.13 Estimation préalable

En vertu de l'article 961.2 du CM, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, le prix de tout contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus doit, avant l'ouverture des soumissions, le cas échéant, et la conclusion du contrat, avoir fait l'objet d'une estimation établie par la municipalité.

La vérification a permis de conclure que, pour l'ensemble des contrats vérifiés et soumis à cette exigence, les estimations ont été faites avant l'ouverture des soumissions et la conclusion du contrat.

### **3.14 Publication sur Internet de la liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$**

En vertu de l'article 961.3 du CM, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, toute municipalité doit publier et tenir à jour sur Internet et dans le Système électronique d'appel d'offres, une liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Les contrats de travail n'ont toutefois pas à faire l'objet de cette liste.

Cette liste, doit être mise à jour au moins une fois par mois, doit contenir le nom de chaque soumissionnaire, le montant de chaque soumission et l'identification de toute soumission, plus basse que celle retenue, qui a été jugée non conforme.

De plus, l'article 961.4 du CM prévoit que la Municipalité doit également maintenir en permanence, sur son site Internet, une mention concernant la liste publiée et un hyperlien permettant d'y accéder.

La vérification a permis de constater que la publication de la liste des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ pour l'année 2011 n'est pas exhaustive. En effet, une soumission non conforme plus basse que celle retenue n'est pas inscrite dans la liste. Nous invitons la Municipalité à s'assurer que la liste publiée dans le SEAO contient tous les renseignements requis.

#### **4. Commentaires généraux de la Municipalité**

La Municipalité est d'accord avec les conclusions de la vérification et ne fait aucun commentaire supplémentaire.

## 5. Conclusion de la vérification

À la suite de nos travaux de vérification et compte tenu des opinions juridiques formulées par la Direction des affaires juridiques, nous sommes en mesure de conclure que, à notre avis, la Municipalité de Montebello a généralement respecté les dispositions prévues au Code municipal du Québec pour l'attribution des contrats au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2011.

Toutefois, nous avons constaté certaines lacunes concernant principalement :

- Ø L'attribution de gré à gré de contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ (4 situations);
- Ø Les dépenses décrétées dans un cas de force majeure. Celles-ci mettent en lumière une problématique concernant la justification du recours à la mesure d'exception prévue en cas de force majeure (21 situations).

D'autres manquements ont aussi été constatés à l'égard des aspects techniques de la procédure prévue au CM et de certaines pratiques de gestion. Des recommandations particulières ont été formulées à l'égard des constats effectués.

(original signé)

Omar Sebbar, CPA, CGA  
Analyste-vérificateur

[www.mamrot.gouv.qc.ca](http://www.mamrot.gouv.qc.ca)

*Affaires municipales  
et Occupation  
du territoire*

Québec 